



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL n° 70-2020- 05 - 13- 013.

en date du 13 MAI 2020

autorisant la SAS BRISARD DAMPIERRE à exploiter des installations d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune d'AUTET

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 février 2015 relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 27 juin 2018 par BRISARD DAMPIERRE SAS pour l'exploitation d'installations d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune d'Autet ;
- la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 21 août 2018 par l'inspection des installations classées ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tél. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- les compléments transmis par le pétitionnaire en dates des 13 septembre 2018 et 18 février 2019 ;
- l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 18 janvier 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique de 30 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale ;
- les registres de l'enquête publique réalisée du 9 septembre au 8 octobre 2019, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 5 novembre 2019 ;
- les rapports du 24 avril 2019 (rapport de la phase d'examen) et du 14 janvier 2020 (rapport de fin d'instruction) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2020-01-08-001 du 8 janvier 2020 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BRISARD DAMPIERRE pour la régularisation administrative de son site d'AUTET ;
- l'avis favorable du CODERST en date du 6 février 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 février 2020 ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre reçu le 12 février 2020 ;

CONSIDERANT

- les dispositions prévues pour prévenir les pollutions de l'eau, du sol et de l'atmosphère, et les risques présentés par les installations ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

BRISARD DAMPIERRE SAS, dont le siège social est situé 5 rue Alfred Dornier à DAMPIERRE-SUR-SALON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune d'AUTET, Zone Industrielle, des installations d'application de peinture et de travail mécanique des métaux.

ARTICLE 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
2940-2	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) ; 2/ lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j. Quantité de peinture maximale utilisée y compris le solvant de nettoyage des outils = 800 kg/j
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW Puissance installée susceptible d'être utilisée en simultané = 325 kW
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. Grenailleuse de 85 kW
1185	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg Un groupe froid contenant 6,8 kg

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
2910-1	NC	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW 7 aérothermes d'une puissance totale de 545 kW
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3/ supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t. 12 t au total de peintures et solvants (y compris déchets de peintures et solvants)
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2/ supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. Propane : Une citerne aérienne de 3,2 t Bouteilles pour un total de 525 kg Quantité totale = 3,725 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2/ supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 tonne. Bouteilles en stock et en cours d'utilisation Quantité totale = 170 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2/ supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t. Citerne et bouteilles Quantité totale = 1 910 kg

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
AUTET	ZI	23, 24, 33, 34, 35, 36, 37, 38a

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 – Garanties financières

ARTICLE 1.5.1 – Objet des garanties financières

Le site est concerné par les dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la constitution de garanties financières visant à garantir la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.2 – Montant des garanties financières

L'exploitant a joint à sa demande d'autorisation environnementale sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières pour un montant de 76 838 euros TTC, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le montant calculé étant inférieur à 100 000 euros, le site n'est pas soumis à la constitution de garanties financières à la date de signature de cet arrêté.

CHAPITRE 1.6 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.181-46 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.2 – Mise à jour du dossier

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet. Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration (article R.181-46 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.5 – Changement d'exploitant

Article 1.6.5.1 - Cas d'une installation classée soumise à autorisation

Sauf disposition particulière, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 1.6.5.2 - Cas d'une installation classée soumise à garanties financières

Pour les installations subordonnées à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet. La décision doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.6.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage »
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
27/07/2015	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560

CHAPITRE 1.8 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.1 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions ...) survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (article R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles, et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (nettoyage), transvasement (chargement, déchargement), transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 – Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 – Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules), de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

Les rejets atmosphériques de la grenailleuse sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « *Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage* ».

Les rejets atmosphériques de l'oxycoupage sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560

ARTICLE 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
1	Grenailleuse
2	Oxycoupage
3 à 20	Zone peinture

ARTICLE 3.2.3 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m
Conduit n° 1	Hauteur de la toiture
Conduit n° 2	1 m au-dessus du faîtage
Conduits n° 3 à 20	de l'ordre de 5 mètres après chaque extracteur

ARTICLE 3.2.4 – Valeurs limites des flux et concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 3.2.4.1 – Grenailleuse

Les rejets issus de l'installation de grenailage doivent respecter les valeurs suivantes en flux et en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Conduit n° 1		
	Concentration	Fréquence de mesure*
Poussières	150 mg/m ³	Tous les 3 ans

* la fréquence de mesure sera annuelle durant les 3 premières années puis elle passera à la fréquence de mesure indiquée dans le tableau sauf avis contraire de l'inspection des installations classées suite aux 3 premières années de suivi annuel

Article 3.2.4.2 – Oxycoupage

Les rejets issus des installations d'oxycoupage doivent respecter les valeurs suivantes en flux et en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Conduit n° 2			
	Flux maximal	Concentration	Fréquence de mesure*
Poussières	0,5 kg/h	150 mg/m ³	Tous les 3 ans

* la fréquence de mesure sera annuelle durant les 3 premières années puis elle passera à la fréquence de mesure indiquée dans le tableau sauf avis contraire de l'inspection des installations classées suite aux 3 premières années de suivi annuel

Les contrôles doivent être réalisés par un organisme agréé.

Article 3.2.4.3 – Schéma de maîtrise des émissions

L'activité génératrice de COV (application de revêtement sur support métallique) fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

L'émission annuelle totale de COV de l'ensemble de l'activité de revêtement (=EAR Emission Annuelle de référence) devra être inférieure à l'émission annuelle cible, notée EAC. Avec $EAC = 0,25 * 1,5$ kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours, soit $EAC = 0,375$ kg COV par kg d'extraits secs si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 15 tonnes.

L'émission annuelle de référence est déterminée à l'aide du plan de gestion des solvants. Elle est égale à :
 $EAR = I1 - O5 - O6 - O7 - O8 = O1 + O2 + O3 + O4 + O9$

Avec

- I1 : quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans les préparations achetées et utilisées sur l'installation ;
- O1 : rejets canalisés à l'atmosphère ;
- O2 : pertes de solvants organiques dans les eaux rejetées par l'installation ;
- O3 : quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini sous forme d'impureté, de résidu ou d'ingrédient ;
- O4 : émissions non captées de solvants dans l'air (émissions diffuses) ;
- O5 : pertes de solvants organiques par réactions chimiques ou physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux ;
- O6 : solvants contenus dans les déchets collectés ;
- O7 : solvants organiques (ou préparations contenant des solvants) vendus ;
- O8 : solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité. Il s'agit de solvants usés destinés à être régénérés en externe ;
- O9 : solvants organiques libérés d'une autre manière.

Un plan de gestion des solvants, établi conformément au « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » de l'INERIS, doit être mis en place. Celui-ci doit être transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de tous commentaires utiles, avant le 1^{er} avril de chaque année.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV non méthaniques ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

Le schéma de maîtrise doit permettre de garantir que le flux total d'émissions de COV ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application des valeurs limites précisées ci-après :

Consommation annuelle	Activités	COVNM exprimée en carbone total
< 15 tonnes/an	Ensemble des activités de séchage et d'application	100 mg/m ³
> 15 tonnes/an	Séchage	50 mg/m ³
	Application	75 mg/m ³

L'exploitant effectuera à minima une mesure annuelle en sortie d'un des extracteurs pour s'assurer de la représentativité du schéma de maîtrise.

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public de la commune d'AUTET	800 m ³

ARTICLE 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement précité doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler le réseau de lutte contre l'incendie et le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la réserve d'eau d'incendie, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voiries, parking, zones imperméabilisées et zone de stockage) ;
- les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont confinées sur le site ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ...

ARTICLE 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...).

ARTICLE 4.3.4 – Entretien des ouvrages

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de suivi de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux domestiques
Lieu de rejet	Réseau communal séparatif dédié aux eaux pluviales	Réseau communal séparatif dédié aux eaux sanitaires. Traitement par la station d'épuration communale

ARTICLE 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- MEST : < 100 mg/l
- DBO5 : < 100 mg/l
- DCO : < 300 mg/l
- HC totaux : < 5 mg/l

ARTICLE 4.3.8 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie et collectées dans les installations (réseau interne) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 – Déchets**CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion****ARTICLE 5.1.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets.

ARTICLE 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux, de façon à assurer leur orientation dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité.
Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-31 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne de transit de déchets

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge, et que les installations utilisées pour leur élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 – Déchets dangereux produits par l'établissement

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle
Déchets dangereux	Résidus de peinture et solvants	15 t

TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par l'intérieur et les parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) des habitations situées au Sud du site, le long de la route départementale.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, aux emplacements repérés à l'annexe II du présent arrêté, installations en fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Valeur
Niveau de bruit pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	70 dB
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés	60 dB

CHAPITRE 6.3 – Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application, le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.1 – Généralités

ARTICLE 7.1.1 – Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.2 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Durant les horaires d'exploitation, une surveillance est assurée en permanence. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des horaires d'exploitation.

CHAPITRE 7.2 – Dispositions constructives

ARTICLE 7.2.1 – Mesures constructives et détection incendie

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2 – Accessibilité des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Pour faciliter l'intervention des secours en cas de sinistre au niveau de l'atelier de travail des métaux, une convention est passée avec l'entreprise voisine située à l'ouest du site. Cette convention a pour objet de donner un accès provisoire aux secours en cas de sinistre (cour intérieure et chemin d'accès) pour positionner du matériel d'extinction et d'intervention.

ARTICLE 7.2.3 – Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de chaque partie de l'installation.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires de la zone application de peinture et de la zone de séchage n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol.

CHAPITRE 7.3 – Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 7.3.1 – Installations électriques et mise à la terre

Article 7.3.1.1 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ZONE À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.1.2 – Mise à la terre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations ...) sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 7.3.2– Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial (formalisme à convenance de l'exploitant) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 – Règle de gestion des stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol, n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

ARTICLE 7.4.4 – Réservoirs

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés, de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.6 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 – Dispositions d'exploitation

ARTICLE 7.5.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.5.2 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 7.5.3 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de démontage mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.5.4 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de

feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme), et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont délivrés et dûment signés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, et par le personnel devant exécuter les travaux. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Une consigne particulière, relative à la sécurité des travaux, précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » sont délivrés après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

CHAPITRE 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.6.1 – Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre ;
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un volume de 300 m³ permettant la mise en œuvre des moyens de secours pendant 2 heures ; elle est composée :
 - d'un poteau d'incendie public localisé le long de la RD69 à l'entrée principale du site,
 - d'une réserve incendie de 240 m³ localisée au sud du site à proximité du bâtiment de stockage de la peinture.

Les voies d'accès à l'établissement et à l'intérieur du site doivent être utilisables en tous temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières présentes, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction d'utiliser les téléphones cellulaires dans certaines parties de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.5 – Protection des milieux récepteurs

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

TITRE 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations

CHAPITRE 8.1 – Dispositions applicables à la zone peinture

La pulvérisation de peinture est asservie à la ventilation.

Un pressostat contrôle la bonne ventilation de la zone peinture. La pulvérisation est asservie à ce pressostat et est coupée en cas d'encrassement anormal des filtres.

CHAPITRE 8.2 – Dispositions applicables au stockage de propane

La cuve aérienne de stockage de propane est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,50 m entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage de la cuve, doivent être observées :

- 7,50 m des limites de propriété ;
- 7,50 m des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 10 m des aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 – Programme de surveillance

ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures des niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.3 – Frais

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 9.2.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

Il doit également déclarer sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, sa production de déchets dangereux, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 9.2.2 – Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes, ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.2.3 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- l'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au titre 3 ; elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé selon les normes en vigueur ou, à défaut, selon les méthodes de référence reconnues.

CHAPITRE 9.3 – Suivi et interprétation

ARTICLE 9.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – Notification, publicité et exécution

ARTICLE 10.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS BRISARD DAMPIERRE.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1) une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'AUTET et peut y être consultée ;
- 2) un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de d'AUTET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : la commune d'Autet ;

4) l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'AUTET, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- au conseil municipal d'Autet ;
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 13 MAI 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Sommaire

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 – Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 – Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 – Garanties financières.....	5
Article 1.5.1 – Objet des garanties financières.....	5
Article 1.5.2 – Montant des garanties financières	5
CHAPITRE 1.6 – Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.6.1 – Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2 – Mise à jour du dossier.....	5
Article 1.6.3 – Équipements abandonnés.....	5
Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.6.5 – Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.5.1 – Cas d'une installation classée soumise à autorisation.....	6
Article 1.6.5.2 – Cas d'une installation classée soumise à garanties financières.....	6
Article 1.6.6 – Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
CHAPITRE 1.8 – Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	7
CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1 – Propreté.....	8
Article 2.3.2 – Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus.....	8
CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 – Conception des installations.....	9
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3 – Odeurs.....	9

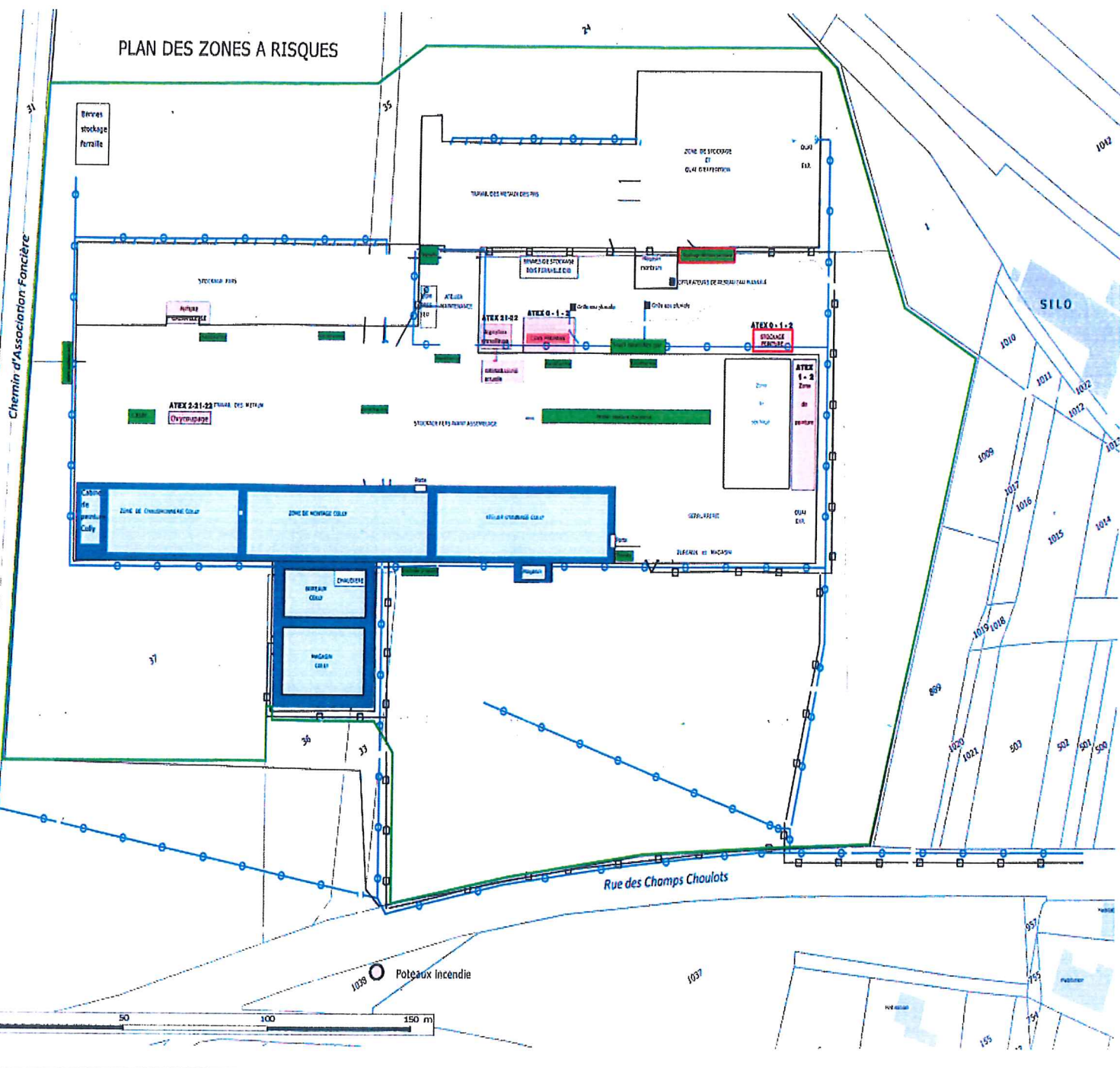
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	9
Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envois de poussières.....	10
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1 – Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées.....	10
Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet.....	11
Article 3.2.4 – Valeurs limites des flux et concentrations dans les rejets atmosphériques	11
Article 3.2.4.1 – Grenailleuse.....	11
Article 3.2.4.2 – Oxycoupage.....	11
Article 3.2.4.3 – Schéma de maîtrise des émissions.....	11
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides.....	13
Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
Article 4.3.1 – Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2 – Collecte des effluents	13
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4 – Entretien des ouvrages.....	14
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	14
Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
Article 4.3.8 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	15
TITRE 5 – DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion.....	15
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	15
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne de transit de déchets.....	16
Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6 – Transport.....	16
Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement.....	16
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales.....	17
Article 6.1.1 – Aménagements.....	17
Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques.....	17
Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit.....	17
CHAPITRE 6.3 - Vibrations.....	18

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 – Généralités.....	18
Article 7.1.1 – Zonages internes à l'établissement.....	18
Article 7.1.2 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	18
Article 7.1.3 – Accès et circulation dans l'établissement.....	19
CHAPITRE 7.2 – Dispositions constructives.....	19
Article 7.2.1 – Mesures constructives et détection incendie.....	19
Article 7.2.2 – Accessibilité des services de secours.....	19
Article 7.2.3 – Désenfumage.....	20
CHAPITRE 7.3 – Dispositif de prévention des accidents.....	20
Article 7.3.1 – Installations électriques et mise à la terre.....	20
Article 7.3.1.1 – Installations électriques.....	20
Article 7.3.1.2 – Mise à la terre.....	20
Article 7.3.2 – Protection contre la foudre.....	20
Article 7.3.3 - Ventilation des locaux.....	21
CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles.....	21
Article 7.4.1 – Organisation de l'établissement.....	21
Article 7.4.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	21
Article 7.4.3 – Règles de gestion des stockages.....	21
Article 7.4.4 – Réservoirs.....	22
Article 7.4.5 – Transports – Chargements – Déchargements.....	22
Article 7.4.6 – Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	22
CHAPITRE 7.5 – Dispositions d'exploitation.....	22
Article 7.5.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
Article 7.5.2 – Interdiction de feux.....	22
Article 7.5.3 – Formation du personnel.....	22
Article 7.5.4 – Travaux.....	23
CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	24
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens.....	24
Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	24
Article 7.6.3 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
Article 7.6.4 – Consignes de sécurité.....	24
Article 7.6.5 – Protection des milieux récepteurs.....	24
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 8.1 – Dispositions applicables à la zone peinture.....	24
CHAPITRE 8.2 – Dispositions applicables au stockage de propane.....	24
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
CHAPITRE 9.1 - Programme de surveillance.....	25
Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	25
Article 9.1.2 – Contrôles inopinés.....	25
Article 9.1.3 – Frais.....	25
CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	25
Article 9.2.1 – Autosurveillance des déchets.....	25
Article 9.2.2 – Autosurveillance des niveaux sonores.....	25
Article 9.2.3 – Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	26
CHAPITRE 9.3 – Suivi et interprétation.....	26
Article 9.3.1 – Actions correctives.....	26

TITRE 10 – NOTIFICATION, PUBLICITE ET EXECUTION	26
Article 10.1 – Délais et voies de recours.....	26
Article 10.2 – Notification et publicité.....	27
Article 10.3 – Exécution.....	27
SOMMAIRE	28
ANNEXE 1	32
ANNEXE 2	33

ANNEXE I – ZONAGE DES BATIMENTS DE L’ETABLISSEMENT

PLAN DES ZONES A RISQUES



ANNEXE II – POINTS DE MESURE DU BRUIT

